

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT CONSOLIDÉES ET LES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES de l'Organisme canadien de réglementation des investissements

et

ECHELON WEALTH PARTNERS INC. et STEPHEN BURNS

ORDONNANCE

CES REQUÊTES, présentées par les avocats d'Echelon Wealth Partners Inc. (**Echelon**) et de Stephen Burns (**M. Burns**) (collectivement, les **intimés**), visant à obtenir les détails des contraventions aux règles (la **requête relative aux détails**) et à la communication de la preuve (la **requête relative à la communication de la preuve**) (collectivement, les **requêtes**) ont été entendues aujourd'hui par vidéoconférence;

APRÈS AVOIR LU le dossier de la requête des intimés daté du 21 octobre 2024, le mémoire et le cahier de jurisprudence des intimés datés du 28 octobre 2024 et le mémoire et le cahier de jurisprudence du personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'**OCRI**) datés du 29 octobre 2024, ainsi qu'après avoir entendu les observations des avocats des intimés et du personnel de la mise en application de l'OCRI;

1. **IL EST ORDONNÉ** de faire droit à la requête relative aux détails. Le personnel de la mise en application de l'OCRI doit préciser aux intimés les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les « Règles visant les courtiers en placement ») individuelles et les articles et paragraphes propres à chacune d'elles qui auraient été enfreints par chacun des intimés, au plus tard le 15 novembre 2024.
2. **IL EST ORDONNÉ** que l'aspect de la requête relative à la communication de la preuve au dossier de Fidelity (tel qu'il est défini ci-dessous) soit accepté. Conformément à la Règle 8421 des Règles visant les courtiers en placement, Fidelity Clearing Canada ULC (**Fidelity**) doit produire les dossiers suivants et les remettre aux intimés au plus tard le 3 décembre 2024 :

- (a) les politiques et procédures de Fidelity relatives aux opérations effectuées sur les marchés hors cote américains (portant notamment sur l'ouverture de comptes et la surveillance) en vigueur pour la période de juillet 2018 à juin 2022 (la **période des faits reprochés**);
- (b) tous les dossiers sur la diligence raisonnable exercée par Fidelity durant l'ouverture des comptes des clients de Financials Worldwide Inc., Valor Capital Ltd, Weiser Asset Management et Blacktower Ltd (les **courtiers étrangers**);
- (c) tous les dossiers sur le suivi de la conformité et la surveillance des opérations effectuées sur les marchés hors cote américains dans les comptes des courtiers étrangers durant la période des faits reprochés (collectivement, les **dossiers de Fidelity**).

3. **IL EST ORDONNÉ** que l'administratrice nationale des audiences prenne toutes les mesures nécessaires, y compris celles prévues à la Règle 8421 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées, pour signifier à Fidelity l'avis lui demandant de produire les dossiers de Fidelity, conformément à la présente ordonnance.

4. **IL EST ORDONNÉ** que les intimés produisent les dossiers de Fidelity et les remettent au personnel de la mise en application de l'OCRI dès leur réception de la part de Fidelity.

5. **IL EST ORDONNÉ** que les autres mesures demandées dans la requête relative à la communication de la preuve soient rejetées par la présente.

6. **IL EST ORDONNÉ** que les frais éventuels à octroyer au titre des requêtes soient déterminés par la formation d'instruction à l'issue de l'audience sur le fond.

Fait à Toronto (Ontario) le 1^{er} novembre 2024.

« Marvin Huberman »
Marvin Huberman, président